

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES**  
**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**D'ARANCOU**  
**Séance du 30 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Arancou, légalement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jérôme Dachary

Etaient présents Jérôme DACHARY, Bénédicte MONTAGUT, Marcos POL, Laura GUILLEMIN, Patrice ETCHETO, Clémentine RIVOALEN, Fabrice GARBISU, Lise EDOUARD, Joseph MORCATE, Valérie POUYANNÉ, Didier CASTERES.

Marcos Pol est nommé secrétaire de séance,

### **Approbation du compte rendu du 20 mars 2026**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Celui-ci reprend notamment :

- L'élection du Maire ;
- La fixation du nombre d'adjoints et leur élection ;
- La lecture de la charte de l'élu local ;
- Les délégations consenties au Maire, aux adjoints et aux agents communaux ;
- La fixation des indemnités du Maire et des adjoints ;
- Le report des désignations aux commissions ;
- Les questions diverses.

Ces éléments sont conformes au compte rendu de la séance du 20 mars 2026.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte rendu de la séance du 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il retrace fidèlement les débats et décisions intervenus lors de ladite séance ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026 ;

-----

### **Choix du mode de publicité des actes réglementaires**

Considérant que la commune compte moins de 3 500 habitants et qu'en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, elle peut librement choisir le mode de publicité de ses actes entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique ;

Considérant que la mise en œuvre d'une publication électronique suppose un site internet fonctionnel, accessible en continu et garantissant une mise à disposition permanente des actes ;

Considérant que le site internet de la commune d'Arancou nécessite actuellement une révision de son fonctionnement et de son organisation, ne permettant pas, à ce jour, de garantir une publication électronique fiable, complète et conforme aux exigences réglementaires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité juridique des actes de la commune ainsi que leur accessibilité effective au public ;

Considérant que l'affichage en mairie constitue un mode de publicité simple, immédiat, accessible à tous et adapté aux moyens techniques actuels de la commune ;

Considérant enfin que le conseil municipal pourra, à tout moment, modifier ce choix lorsque les conditions techniques permettront une publication électronique satisfaisante ;

**Le conseil municipal décide de retenir, à titre provisoire, le mode de publicité des actes par affichage en mairie uniquement, dans l'attente de la mise à niveau du site internet communal.**

---

### **Désignation des délégués TE64**

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Arancou est membre du Syndicat TE64 que les statuts de celui-ci prévoient qu'elle est représentée au comité syndical par :

1 délégué titulaire

1 délégué suppléant

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Il est proposé de désigner les membres suivants :

Délégué titulaire : M Patrice Etcheto

Délégué suppléant : Mme Lise Edouard

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, décide de nommer

Délégué titulaire : M Patrice Etcheto

Délégué suppléant : Mme Lise Edouard

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

---

### **Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;

être âgé de 18 ans au moins ;

jouir de ses droits civils ;

être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,

être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** de proposer au Directeur départemental des finances publiques la liste des 12 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

Bénédicte Montagut / Laura Guillemain / Fabrice Garbisu / Clementine Rivoalen/ Vivien Montet / Joseph Morcate / Marine Autret / Lise Edouard / Patrice Etcheto / Valérie Pouyanné / Didier Casteres / Marcos Pol

---

### **Composition de la Commission d'Appel d'Offres**

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;

la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;

le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;

les séances ne seront pas publiques ;

le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;

les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;

les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

**PROCÈDE** à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- Titulaire 1 : M. Dachary Jérôme

- Titulaire 2 : M. Pol Marcos
- Titulaire 3 : Mme Montagut Bénédicte
- Suppléant 1 : M. Etcheto Patrice
- Suppléant 2 : M. Pouyanné Valérie
- Suppléant 3 : M. Casteres Didier

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

---

### **Désignation d'un membre au Conseil d'école**

Le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner un conseiller pour siéger au Conseil d'école, étant précisé que Mme Rivoalen Clémentine est fortement intéressée par cette fonction.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**PROCÈDE** à la désignation d'un de ses membres pour siéger au conseil d'école.

Une seule candidature a été déposée pour ce poste. Il s'agit de celle de Mme Rivoalen Clémentine

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, Mme Rivoalen Clémentine est désignée pour siéger au sein du conseil d'école.

Le Conseil Municipal prend acte de cette nomination.

**PRÉCISE** que Mme Rivoalen Clémentine a été désignée par le Maire pour le représenter au conseil d'école.

---

## Désignation du représentant au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Le Maire rappelle que la Commune est membre de la Communauté d'agglomération du pays basque qui est un EPCI à fiscalité propre unique. Dans ce cadre, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est mise en place et la Commune y est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**PROCÈDE** à la désignation de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléants pour siéger à la CLECT de la Communauté d'agglomération du pays basque

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M Dachary Jérôme
- Délégué suppléant : candidature de M Pol Marcos

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommées délégué titulaire M Dachary Jérôme et délégué suppléant M Pol Marcos pour représenter la Commune à la CLECT de la Communauté d'agglomération du pays basque

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

---

## Création d'une commission consultative

Il ne s'agit pas d'une obligation légale, mais une simple possibilité offerte par l'article L.2143-2 du CGCT.

Les sujets seront directement traités en commission municipale ; la concertation existera via des réunions publiques, la commune est petite et le fonctionnement serait trop lourd : le comité n'aurait aucune vraie utilité pratique.

Le conseil municipal décide **rejeter la création** d'une commission consultative

---

## Commission des listes électorale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application des dispositions du Code électoral, il convient de procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales.

Cette commission a pour mission de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs et de veiller à la régularité de la liste électorale communale.

Il est proposé de désigner :

Laura Guillemin en qualité de membre titulaire ;  
Valerie Pouyanné en qualité de membre suppléant.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ces désignations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et décide :

De désigner Laura Guillemin en qualité de membre titulaire de la commission de contrôle des listes électorales ;

De désigner Valérie Pouyanné en qualité de membre suppléante de la commission de contrôle des listes électorales ;

---

### **Fontaine du Lion**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une intervention du géomètre est prévue le 1er avril 2026 sur le territoire de la commune.

Afin de représenter la commune lors de cette opération, il convient de désigner un élu chargé d'assister à cette intervention et de suivre les opérations de terrain.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Monsieur Joseph en qualité de représentant de la commune lors de l'intervention du géomètre prévue le 1er avril 2026

---

### **Remplacement de l'employé municipal**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de procéder au remplacement de l'employé municipal, afin d'assurer la continuité de l'entretien de la commune.

Il est proposé de lancer un appel à candidatures pour un emploi de 25 heures hebdomadaires, avec une prise de poste au plus tôt, selon les nécessités du service.

Le Conseil municipal prend également acte que la fiche de poste devra être retravaillée, afin de préciser les missions confiées, le temps de travail ainsi que les compétences attendues.

Dans l'attente du recrutement d'un salarié, et afin d'assurer la continuité de l'entretien de la commune, il est envisagé de faire appel à l'association « Avenir » pour intervenir à titre temporaire.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ces dispositions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

## DÉCIDE

De procéder au lancement d'un appel à candidatures pour le remplacement de l'employé municipal, sur la base d'un emploi à 25 heures hebdomadaires ;

De prévoir une prise de poste dans les meilleurs délais, dès finalisation du recrutement ;

De valider le principe de la révision de la fiche de poste, afin de l'adapter aux besoins actuels du service ;

D'autoriser, à titre transitoire, le recours à l'association Avenir pour assurer l'entretien de la commune jusqu'au recrutement effectif d'un agent ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure de recrutement et à la mise en place de la solution temporaire.

---

### **Remplacement de l'employée municipale**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que Madame Catherine Cerruti assure l'entretien et le ménage des locaux communaux dans le cadre d'un contrat à durée déterminée.

Considérant que les besoins du service demeurent inchangés et que les missions confiées restent nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments communaux, il est proposé de reconduire le contrat de Madame Catherine Cerruti pour une durée supplémentaire de deux ans.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ce renouvellement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide de renouveler le contrat à durée déterminée de Madame Catherine Cerruti pour les fonctions d'entretien et de ménage des locaux communaux ;

De fixer la durée du renouvellement à deux années supplémentaires, à compter du ? avril 2026.

De maintenir les conditions de rémunération et le temps de travail selon les dispositions du contrat en cours ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement du contrat ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

---

### **Location de la salle Barthélémy Bordes**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Considérant que la salle communale constitue un équipement public appartenant à la commune et relevant de sa responsabilité,

Considérant qu'un accident grave est survenu récemment dans cette salle, mettant en évidence la nécessité de clarifier les conditions d'utilisation, d'organisation et de responsabilité,

Considérant que la gestion actuelle implique l'intervention de l'association AJA sans cadre juridique formalisé,

Considérant que cette situation crée une incertitude sur les responsabilités respectives de la commune et de l'association, notamment en cas d'accident ou de litige,

Considérant que, selon les principes du droit public, la gestion d'un équipement communal et l'encaissement des recettes associées relèvent de la commune,

Considérant que l'absence de convention ou de dispositif formalisé expose la collectivité à des risques juridiques et financiers,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de garantir la sécurité des usagers et la conformité de l'action publique,

il est rappelé que la responsabilité peut varier selon les conditions d'utilisation de la salle, mais qu'en cas d'organisation floue ou mal encadrée, les risques de mise en cause sont accrus

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De mettre fin immédiatement à toute gestion de fait de la salle communale par l'association AJA.
- Que la gestion de la salle communale relève exclusivement de la commune, sous l'autorité du maire.
- Que toute contractualisation avec les usagers sera désormais effectuée par la commune,
- Que toute recette liée à la salle sera encaissée directement dans le respect des règles de la comptabilité publique.
- De mettre fin à toute intervention de l'association AJA dans :
  - L'organisation des locations,
  - La gestion administrative,
  - Et la perception des recettes.

Décide qu'aucune intervention d'un tiers dans la gestion de la salle ne pourra être maintenue ou mise en place sans convention formelle préalablement approuvée par le Conseil municipal.

Charge le maire :

De mettre en place sans délai un cadre sécurisé d'utilisation de la salle (règlement, procédures, assurances),

De prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers,

Et de régulariser la situation administrative et financière.

Précise que cette délibération vise à :

Protéger les usagers

Sécuriser juridiquement la commune,

Et éviter toute situation de responsabilité incertaine à l'avenir.

### **Questions diverses**

- Le compteur d'eau de Monsieur Lespiaucq n'a pas été renouvelé ; un rappel sera nécessaire.

- Différents rendez-vous sont déjà prévus avec la nouvelle équipe municipale (percepteur, architecte EPGL, carrière)
- La révision du projet d'aménagement du site de la carrière, validée le 4 août 2025, soulève des interrogations : aucune trace de délibération ni de communication en conseil municipal n'a été retrouvée. Des recherches complémentaires seront réalisées
- En cas de fortes pluies, le lotissement Houn dou Chin peut rencontrer des difficultés d'évacuation des eaux ; des solutions de canalisation sont actuellement à l'étude.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. 21H15